

Archives municipales de Toulouse – *Procédures criminelles à la carte*.
mai 2020 – n° 08

« La longue nuit de l'impuissant » Quand les quolibets se muent en véritable torture : la nuit douloureuse du peintre Darmagnac, le 30 octobre 1750.

Composition du dossier :

- présentation de l'affaire et des pièces qui composent la procédure pages 2 à 5
- fac-similé intégral de la procédure du 31 octobre 1750 pages 6 à 21

Dossier disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/procedures-criminelles-a-la-carte>

Pour citer ce dossier :

Archives municipales de Toulouse, « **La longue nuit de l'impuissant** », *Procédures criminelles à la carte*, (n° 08) mai 2020, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 794/6, procédure # 195, du 31 octobre 1750.

Le contenu de ce fichier (*texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution – Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour le dossier, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce dossier**).

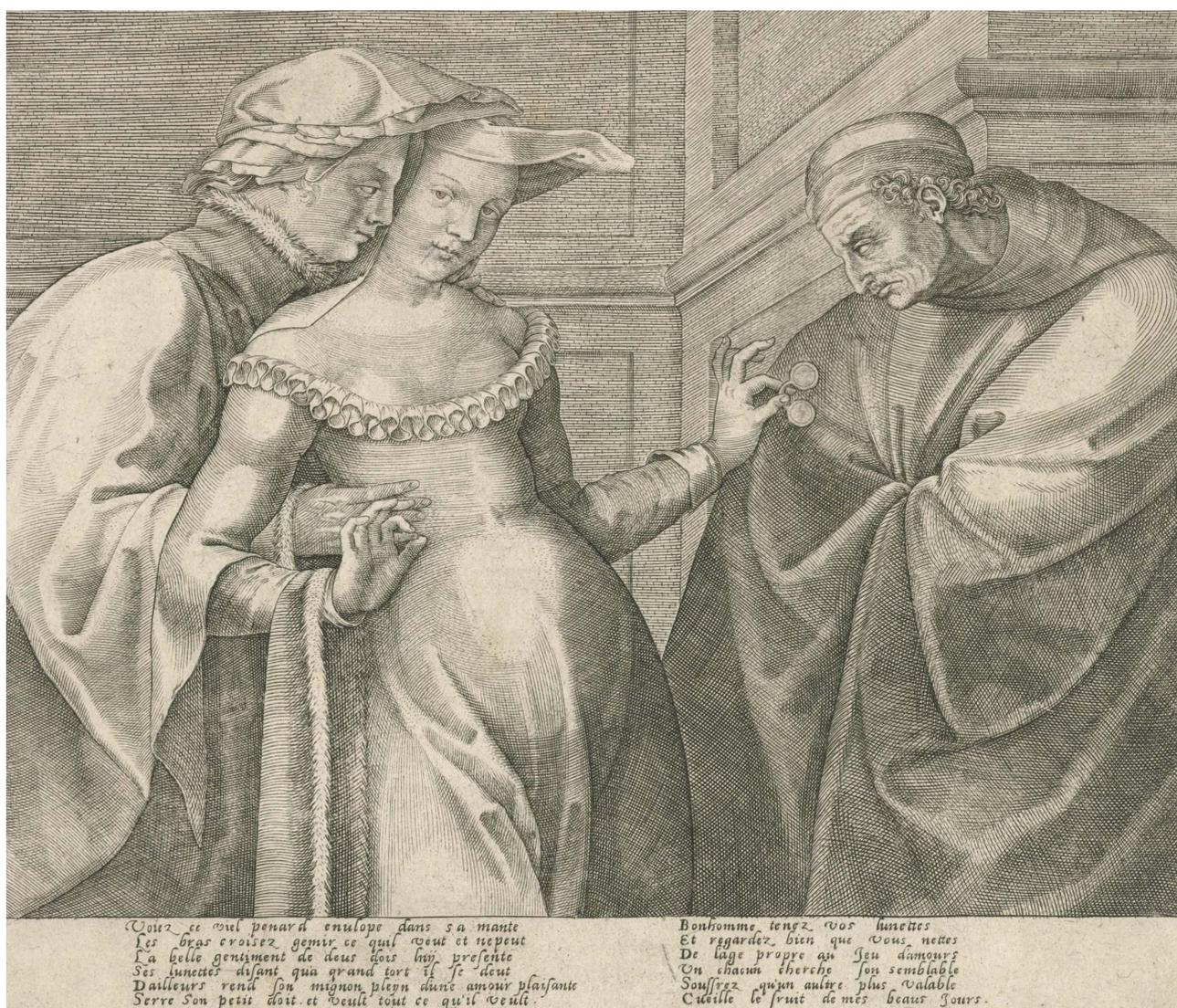
- pour les pièces du fac-similé, partiel ou dans son ensemble, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Présentation de la procédure

On ne trouvera guère de cas d'impuissance masculine dans les procédures criminelles des capitouls ; en effet, les procédures de séparations entre époux sont généralement instruites par la cour du sénéchal (dont le fonds est conservé aux Archives départementales de la Haute-Garonne, série 5B). Celles en annulation d'union (pour cause d'impuissance par exemple) sont portées devant l'officialité, qui est la cour de justice ecclésiastique (série 5B des Archives départementales).

Les rares occurrences relatives à l'impuissance que nous pouvons donc espérer découvrir dans les archives de la justice capitulaire se limitent à des quolibets ou des insultes sur des cas – réels ou supposés, chez telle ou telle personne. La procédure jointe en fac-similé en est probablement l'illustration la plus représentative (et certainement la plus cruelle).

À cela s'ajoutent des exemples d'homme victimes de battements, particulièrement lorsqu'ils sont meurtris à leurs « parties nobles » ; sans pour autant que l'on sache si leurs blessures puissent être cause d'impuissance par la suite.



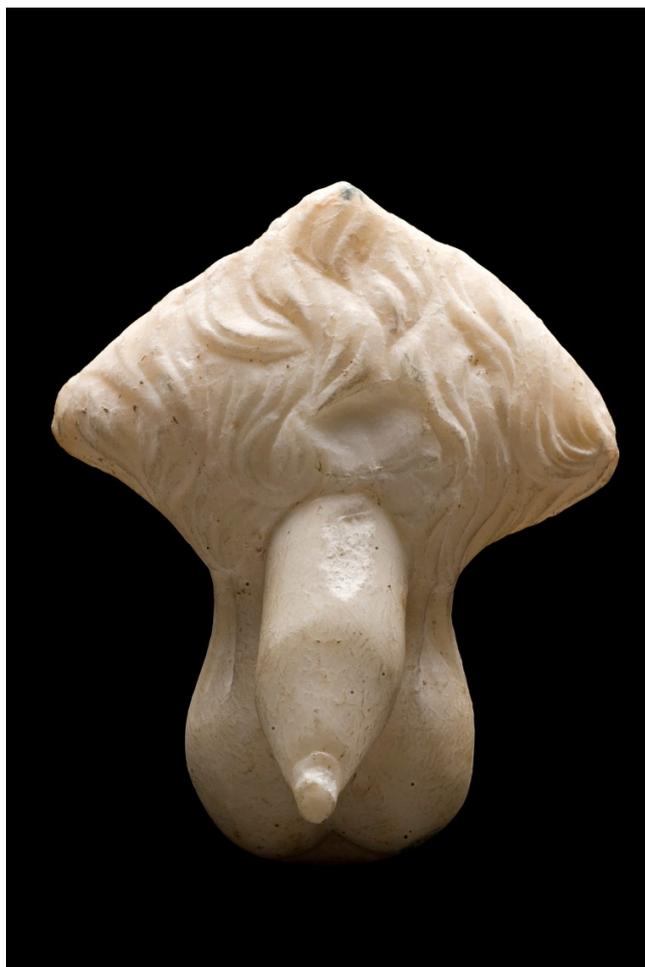
Allégorie de l'amour et de l'impuissance.
Gravure anonyme, d'après Pieter Perret, entre 1565 et 1675.
Rijksmuseum Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-60.149.

Des mots pour blesser

En 1706, accusé par Arnaud Basset de l'avoir insulté puis brutalement agressé, Joseph Asquié est interrogé par un capitoul. Comme explication, il assure au magistrat que Basset a commencé par lui dire « qu'il estoit un enfant et qu'il estoit impuissant »¹. Voulant y répondre « pour se divertir », Asquié aurait lui alors rétorqué « que pour preuve qu'il n'estoit pas impuissant, il connoitroit la femme de luy » Basset. Et c'est à ce moment précis que la joute verbale devint rixe.

La bordée d'injures que lancent l'épouse et la fille Roquié à Raymonde Lavit en 1708 aurait pu passer inaperçue tellement les termes sont alors courants : « double maquerelle », « vilaine putain »², etc. Rien de bien surprenant là, jusqu'à ce qu'elles fassent finalement preuve d'un peu d'originalité en rajoutant que Bertrand Tergal, l'époux de Raymonde, est un impuissant.

En 1768, après une querelle et quelques gifles entre Pierre Brandelac et Guillaume et Arnaud Groussac, ces deux derniers vont faire appel à la justice des capitouls contre le premier, leur beau-frère³. Sans même avoir recours à l'insulte ou à un mot déplacé, ils se servent de leur plainte comme d'un ingénieux support pour diffamer ou ridiculiser ledit Brandelac en toute impunité. En préambule, ils y exposent le fait que leur beau-frère « étant malheureusement dans le cas d'impuissance perpétuelle occasionnée par des opérations qu'on avoit été obligé de luy faire aux parties nobles », et vont préciser que ce fait avait été « toujours caché » avant son mariage avec leur sœur. Naturellement, lorsque cette dernière a constaté la défaillance de l'époux, elle « a été nécessitée de recourir à l'autorité de M. l'official où l'entière procédure a été faite, vérification ordonnée, relation des médecins et chirurgiens qui établit le fait mis en avant ». Sachant que cette requête en plainte sera ensuite lue à chacun des témoins, les frères Groussac trouvent ici le moyen de rendre encore plus publique l'infortune de leur beau-frère et adversaire.



Organes génitaux masculins votifs.
Période de la République romaine ou l'Empire romain.
Science Museum, London.
Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

¹ A.M.T., FF 750/1, procédure # 024, du 13 avril 1706.

² A.M.T., FF 752/2, procédure # 068, du 24 septembre 1708.

³ A.M.T., FF 812/1, procédure # 002, du 4 janvier 1768.

Des parties fort endolories

Quand, en 1717, François Mouzel vole au secours de sa nièce agressée par le couple Pastre, il ne se doute pas qu'il va être sérieusement mis à mal à son tour. Son adversaire lui assenne d'abord quelques coups de poing, avant de pousser « jusques à cest extrémité qu'ils l'auroint prins par les testicules, faisant effort de les lui arracher avec tant de violence qu'il en demure grièvem[en]t incomodé »⁴. Les dépositions des témoins confirment cette prise basse et la détaillent mieux encore. Ainsi l'une explique que « Pastre se jetta sur le plaignant, le saizit aux cheveux d'une main et de l'autre [...] luy saisit les génitoires. Et, dans cest estat la femme dud. Pastre, luy ayda à battre et à excéder le plaignant qui ne pouvoit pas se déffendre parce qu'il étoit occupé à se faire laisser les génitoires, lequel crioit d'un ton de voix fort foible : *A[h] mon Dieu, je suis mort !* ». Un autre va confirmer la technique d'immobilisation : « le prit par les cheveux avec une main et de l'autre luy prit les génitoires d'une sy grande force », en rajoutant même qu'il « entendit dire qu'il en avoit fait verser du sang en abondance, tant par la verge que par les génitoires ». Le dernier mot revient au chirurgien qui rend compte du triste état de Mouzel auquel il trouve « une contusion aux deux testicules avec grand enfleure de l'escrotum, avec une escoriation du costé gauche. Nous ayant pareu que le testicule dudit costé a esté plus comprimé que le droit », mais il se veut rassurant en concluant que le blessé devrait être guéri d'ici dix à douze jours.

En août 1737, une querelle à propos d'un cheval dégénère en combat entre un fenassier et un travailleur de terre. Un vrai combat d'homme : l'un arrache presque l'oreille de l'autre avec ses dents ; et l'autre réplique en le saisissant violemment aux parties. Chacun s'en ira ensuite se faire soigner chez son chirurgien. Celui de Bertrand Nougarede va constater que ce dernier a « une playe à la verge, sœur⁵ la partie inférieure du gland du côté gauche, de la largeur et grandeur de la moitié d'un ongle, ce qui a déjà produit de la matière et ce qui fait par conséquent un ulcère et mesme de très mauvaise figure »⁶. Le chirurgien estime que la blessure a été causée « par un coup d'ongle ou par une compression trop forte, d'un tiraillement trop violent » ; il assure toutefois que Nougarede retrouvera le plein usage de son membre d'ici quinze à vingt jours.

C'est incontestablement le cas de François Moreau qui doit le plus exciter la pitié. Le dimanche 10 avril 1774, pour avoir trop badiné avec la sœur de Jean Audibert, dit Taurou, il subit un traitement allant de coups de poing sur la tête, à une tentative d'étranglement ; l'estocade est finalement portée avec « plusieurs autres coups sur le corps et principalement sur les testicules »⁷.

Le lendemain, le chirurgien détaille ses plaies et note que Moreau se plaint entre autres « d'une vive douleur dans le testicule gauche. Après l'avoir examiné nous l'avons trouvé très douloureux et plus gros que celui du côté droit, de même que le cordon spermatique, les glandes des aynes du même côté conteuses et douloureuses ». Selon l'homme de l'art, tout devrait rentrer dans l'ordre sous peu. Quelques jours plus tard, on procède à une expertise puis une contre-expertise de ses parties. Moreau décrit l'une d'elle comme une « vérification humiliante et il y fut procédé avec tant d'acharnement et de rigueur qu'il ne pouvoit supporter les douleurs que les attouchements sans ménagement luy faisoient souffrir ».

François Moreau en deviendra-t-il impotent, impuissant ? Nul ne sait, mais un mois plus tard, il écrit qu'il se trouve « réduit dans l'état le plus triste et des plus souffrants depuis le onze avril jusqu'à ce jour qu'il n'est pas encore guéri, courant le risque d'être estropié pour la vie », et n'omet pas d'ajouter à l'attention des magistrats qu'il s'est déjà fait administrer le saint viatique.

⁴ A.M.T., FF 761/1, procédure # 031, du 24 juillet 1717.

⁵ Sic, lire *sur*.

⁶ A.M.T., FF 781/3, procédure # 091, du 24 août 1737.

⁷ A.M.T., FF 818 (*en cours de classement*), procédure du 12 avril 1774.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 794/6, procédure # 195, du 31 octobre 1750. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 794, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1750.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d' attentat, diffamation et excès.
Forme	3 pièces manuscrites sur papier timbré de format : - pièce n° 1 et 3 (24,5 × 18,5 cm) ; - pièce n° 2 (12 × 18 cm) ;
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- La **requête en plainte** (4 pages)

[**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Bien que nous soyons en 1750, la scène semble résolument moderne : Dominique Darmagnac est séparé de son épouse (nous ne savons pas s'il y a un procès en séparation en cours) et il se voit contraint depuis un mois déjà de loger à l'auberge et d'y prendre « la dépense » (ses repas).

Auberge qui ne doit pas être très luxueuse et n'est certainement pas une des seize enseignes privilégiées de la ville, puisque la pièce où couche Darmagnac est la même où se retrouvent les buveurs le soir. D'ailleurs l'hôte – qui viendra témoigner, est aussi menuisier, signe que cette activité n'est peut-être que secondaire ou qu'elle repose principalement sur son épouse.

C'est précisément en ce lieu, dans son lit, que Darmagnac se voit exposé aux quolibets des buveurs qui, poussant les tracasseries à l'extrême, vont le mettre à nu, inspecter ses parties nobles, et pousseront encore leurs humiliations et maltraitances jusqu'à en être lassés ou empêchés.

pièce n° 2

- L'**exploit d'assignation à venir témoigner** (demi feuillet recto-verso)

Le 2 novembre, quatre témoins sont assignés pour venir déposer sur les faits ; ils devront se rendre le jour-même au greffe, en début d'après-midi ; deux d'entre eux s'y rendront effectivement le lendemain. En revanche, l'épouse de l'aubergiste ne rendra jamais son témoignage, pas plus que le dénommé Sieurac – ou Cezerac selon le second témoin, recouvreur de toits.

pièce n° 3

- Le **cahier d'information** (8 pages)

Les deux témoins confirment les faits exposés dans la plainte. Ils ajoutent toutefois quelques détails ou en précisent d'autres. Ainsi la curieuse pratique du chien jeté dans le lit sur le plaignant ne l'est plus seulement quatre à cinq fois, mais monte à plus d'une dizaine de fois, Tridoulet expliquant même que ce chien était en vie ! L'animal va d'ailleurs être lui aussi roulé dans les couvertures en partageant un peu le sort malheureux du plaignant. Puis l'on apprend que ses tourmenteurs d'un soir « luy chantèrent les prières des morts », achevant ainsi leur simulacre d'inhumation.

On notera que le premier témoin termine en assurant que, dans la nuit, Darmagnac « eut une foiblesse causée par le trouble qu'il avoit eu ».

Pièce n° 1,

requête en plainte,

31 octobre 1750

transcription :

À vous messieurs les capitouls de Toulouze,

Supplie humblement Dominique Darmagnac, peintre, h[abit]ant de la présent ville, disant qu'il loge et prend la dépense depuis environ un mois chès Jean Dirat, hôte à la place d'Arnaud-Bernard.

Depuis lequel temps le nommé Vidal fils ayné, maréchal-ferran[t], Bigorre, meunier au moulin du Bazacle, Vaissière fils ayné, charpentier, Lucanne, maçon, Flaugnac, aussy maçon, et Gantié, sont venus plusieurs fois boire à laditte auberge afin de le railler sur sa séparation avec son épouze, luy disant que laditte séparation ne pouvoit venir que parce qu'il(l) n'avoit point de quoy contenter son épouze. À quoy le supp[lian]t auroit répondu que ce n'étoit point à eux à qui il devoit rendre compte à ce sujet de laditte séparation.

Et, le trentième octobre mois courant, étant à souper avec Flaugnac que le supp[lian]t avoit invité, survinrent lesdits Vidal, Bigorre, Vaissière, Lucane et Gantié, qui se mirent à boire à une table de la même chambre. Et, vers les onze heures du soir, le supp[lian]t allant se coucher, les susdits luy dirent : *Armagnac, vas te coucher, quoy que tu te couches, tu ne dormiras pas longtemps.*

Le supp[lian]t ne fit pas attention à leurs propos et feut se mettre dans son lit. Où il ne feut pas plustost que lesdits Vidal, Bigorre, Vaissière, Lucanne, Gantié, et Flaugnac qui se joignit à eux, feurent à son lit et après avoir ouvert les rideaux, un d'eux portant une chandelle allumée à chacune de ses mains, ledit Bigorre luy jetta pendant quatre ou cinq fois son chien par le vizage. Le supp[lian]t pria les uns et les autres de le laisser tranquille. Alors ledit Bigorre dit au supp[lian]t : *Tu es un f... gueux, ta femme se vente que tu ne peux pas la contenter, ainsy nous voulons le voir.* Et de suite les susdits luy ôtèrent la couverture et les draps de dessus, le prirent par les pieds et le jettèrent au milieu de la chambre, et du coup qu'ils luy firent donner aux reins, il se trouve tout douloureux et hors d'état de pouvoir travailler.

Et malgré les représentations que leur fit le supp[lian]t de même que l'hôte et l'hôtesse qui accourent à ses cris, ils ne voulerent discontinuer leurs tracasseries contre le supp[lian]t, bien au contraire. Ils le relevèrent de terre, l'un le tenant par les pieds, l'autre par les bras, le troisième par la tête, et les autres le mirent à nud, depuis les pieds jusques [aux]⁸ épaules et feurent la chandelle à la main luy viziter ses parties.

Après quoy, ayant ôté la couette⁹ de son lit, le jettèrent sur la paillasse, luy mirent la couette dessus et l'envelopèrent avec la couverture et les draps, de façon qu'il faillit être étouffé, et l'auroit effectivement été si l'hôte et l'hôtesse, à force de cris et menaces n'eussent empêché les susdits de laisser plus longtemps le supp[lian]t dans cet état.

Mais d'autant que de pareilles entreprizes, voyes de fait, méritent punition exemplaire, dont il importe au supp[lian]t d'avoir réparation, ce considéré, plairra de vos grâces messieurs ordonner que du contenu en la présente requête en plainte il en sera enquis de votre autorité pour, l'information faite et devant vous rapportée, être statué contre lesdits Vidal, Bigorre, Vaissière, Lucane, Gantié et Flaugnac tel décret que de raison ; avec dépens. Et fairès bien.

[signé] Cathala (avocat du plaignant).

[souscription] Soit enquis du contenu en la présente requête en plainte ; app[oin]té ce 31^e 8^{bre} 1750. Lasserre, cap[itoul], chef du consistoire.

⁸ Nous rajoutons le mot.

⁹ La couette n'avait pas la même fonction que de nos jours. À cette époque, elle servait d'isolant entre la paillasse ou le matelas et le dormeur. Ainsi, l'on dormait sur la couette, et non sous la couette.



Je soussigné sous l'empresse de la Capitalité
de Toulouse

Supplie humblement Dominique d'Armagnac premier
huissier de la present Ville devant qu'il s'agit et prendre
la dépense depuis l'ordonnance du mois d'août 1788 d'ice
notte a son place Bernard Bernard depuis lequel temps le
nomme Vidal fils aîné marchand Libraire, Rigorre
moulinier au Moulin du D. arade, d'ainière fils aîné
Charpentier, Lucanne marchand, Flauguac aussy marchand
et Gante sont venus plusieurs fois boire a la dite
auberge afin de se plaindre sur la separation aise
son épouse Luy. disant que la dite separation ne
pouvoit venir que par ce qu'il n'avoit point de quoy
contenter son épouse a quoy le Supplé auroit répondu
que ce n'estoit point a luy a qui il devoit rendre
compte du sujet de la dite separation et de l'entretien

octobre et moi jurant d'ant à l'esper avec flaugnac que
le Siffis avait juré d'arriver les dits Vidal, Rigorre
Vainiere Lucane et gantie qui se mirent a boire avec
table de la meme chambre et vers les six heures du soir
le Siffis allant se coucher les dits d'uy dirent armagnac
pas te coucher; quajque tu te couches, tu ne dormiras pas
long temps; le Siffis ne fit que attention a leurs propos
et fut se mettre dans son lit ou il ne fut pas puistot
que les dits Vidal, Rigorre, Vainiere, Lucane, Gantie
et flaugnac qui se jaignit a eux furent a l'indit et apres
avoir ouvert les rideaux un d'eux portant une chandelle
allumee a l'haucune. de ses mains le dit Rigorre d'uy y otta
pendant quatre ou cinq fois son chien par le visage
le Siffis pria les un et les autres de se laisser tranquille
alors le dit Rigorre dit au Siffis tu la vu faire que
ta femme se vante que tu ne peux pas la contenter ainsi
nous voulons le voir et de suite les dits d'uy otterent
la couverture et les mains y demis se priverent par des pieds
et se jetterent au milieu de la chambre et du coup que
d'uy firent donner avec leurs gl' de l'oeil une tache douloureuse

Et hors d'état de pouvoir travailler et malgré les
Représentations que leur fit le Sijet venant que l'hoste et
l'hostesse qui avoient a ses Côtés n'avoient voulu
sinon continuer leurs tracasseries l'un contre le Sijet rien
au contraire n'ont voulu se départir de leur
par les pieds, l'autre par les bras l'autre par
la tête et les autres se mirent ^{a nu} depuis les pieds jusques
aux épaules et faisoient la chandelle à la main luy visant
ses parties apres quoy ayant esté la Couette de son lit
de jetterent sur la paillasse luy mirent la Couette dessus
et la couvrirent avec la couverture et les draps de façon
qu'il faudroit être clouffé et l'airroit de refroidissement
si l'hoste et l'hostesse a force de cris et menaces n'avoient
empêché les Jurdets de laisser plus long temps le Sijet
dans cet état Mais d'autant que de pareilles entreprises
d'oyes de fait Meritent punition l'accomplissement d'ice
Imposte au Sijet d'avoir réparation et satisfaction
D'où de ses Graces Messieurs ordonner que
du contenu en la présente Requête luy placés et luy
sera luy qui de votre autorité pour l'information

faite & devant vous rapportée être statué Contre les dits
Pidal, Negroz, Varricou, Lucane, Gantre & Flainguae
Ces recors qui de stamin avec depens & faire dire

Cathalaq soit saquis du contenu en la
présente & quelle lui plume appo
à si gbre 1760
SAMENY cap^t chef de Conuiterie

ville de Toulouse
le 29. 1760
Antoine
Antoine

31 gbre 1760
Requere in plainte si ord. de
Jean Jean Jean requere plainte
(entre Negroz, Flainguae & autres)

FF 794/6, procédure # 195.
pièce n° 1, requête en plainte (page – image 4/4)

Pièce n° 2,

l'exploit d'assignation à venir témoigner,

2 novembre 1750

L'an mil Sept Cent Cinquante et le second jour
d'un mois de novembre par nous premiers huissiers
aud. de Messieurs les Capitons de Bourbonnais
Jean d'Arc Bourguie a ladresse de Dominique
armagnac peintre assignation a l'acte d'assignation
a deux heures de l'acte apres midi a l'issue de l'audience
abstinus l'ordinaire maison a Jean d'Arc Bourguie & a la
femme de celui par de l'issue de Messieurs les Capitons
Et dans le greffe de l'N. 6 d'un mois de novembre
tenoir le porteur de l'assignation de l'acte d'assignation
la l'acte d'assignation de l'acte d'assignation de l'acte d'assignation
faits de l'acte d'assignation de l'acte d'assignation de l'acte d'assignation
de l'acte d'assignation de l'acte d'assignation de l'acte d'assignation
dans le cas d'assignation de l'acte d'assignation de l'acte d'assignation
de l'acte d'assignation de l'acte d'assignation de l'acte d'assignation

FF 794/6, procédure # 195.
pièce n° 2, exploit d'assignation (recto – image 1/2)

du 2. g. les 1750
Exploit à Genou
L'occo Dominique
arceagnac prestre
Coatne Genou
M. Daron Goffe



FF 794/6, procédure # 195.
pièce n° 2, exploit d'assignation (verso – image 2/2)

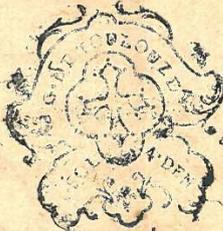
Pièce n° 3

cahier d'information,

3 novembre 1750

[à noter que la page 7, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

Information



du treizieme novembre mil
Sept Cent. Cinquante

premiere
page

Jean Verac Menuisier logé place d'Arnaud Bernard
agé de l'ind. Sept ans ou environ l'emoi assigné a la
Requette de Dominique Darmagnac peintre hant de
Celle Ville par exploit du jour d'her fait par Jean
humbert Compt. nous a fait apparoir de la Copie ouy
etoyenant serement par luy presté ses mains unies
et les autres languilles a prouvé et que dire l'ont
Interrogé s'il est parent, alle' alle' quel degedaucun
de parties et s'il est serviteur ou domestique d'aucun
d'elles d'ademe's

Et sur le contenu en la Requette en plainte du dit
Darmagnac a luy lue mot a mot et donné a entendre
depose que l'endredy au soir trentieme du mois dernier
Vidal agné Marcebat, Rigorre manier au barade et
l'ancien s'it agné Charpentier succane in aion, flaignac s'it
aussy et l'ancien et gantie' l'ancien dont Venis Souyer Ches
de deproyant ou de plaignant prend la depense de plaignant
Mont alle' coucher dans la meme Chambre au layvent
des deux nommes vers les onze heures du soir un des nommes
dit au plaignant quel prouvoit se coucher mais quel ne
dormiroit pas long temps et il ne fait pas plus tost couché
Monnyr ar p'p'ar

deuxième
page

que les susnommés livrèrent en lit avec une
chandelle devant qu'ils voulaient savoir si le duc de
separation du plaignant avec la femme d'enfant de la que
par le lit de luy rendre le devoir marital et qu'ils voulaient
examiner ses parties le plaignant s'en étant défendu, l'aiguille
luy jeta un chien par le visage après quoy d'ignorer pris
le même chien et se jetta au plaignant dix ou douze fois
et après luy d'aimer de luy jeta la moire une seule fois
ensuite les susnommés à l'exception de vauciers qui
tenoit la chandelle prirent la couverture et les draps du lit
et les ôtèrent de dessus le plaignant, qu'ils prirent sur
par les bras l'autre par la tête et les autres par les pieds
et se tirèrent hors du lit tout nud ou plus les tenoient
debout l'indiquant l'aiguille luy donnoit des petits soufflets
sur la joue le duc disant les uns les autres; les autres luy
levoient la chemise et alloient regarder ses parties avec
la chandelle; après quoy on luy porta un verre de vin pour
le faire boire mais il donna la terre; ensuite les
susnommés ôtèrent la couverture de la couverture et les draps de
dessus le lit et couchèrent le plaignant sur la paille
avec un chien et luy ayant remis la queue dessus
avec des draps et la couverture ils luy changèrent les pièces
des mots et se tinrent quelque temps dans cette situation
mais le plaignant cria qu'on s'touffoit et se depressoit
faisant son possible pour arrêter les susnommés, ils
mony et respect

Interrogé ses parents, elle' elle' quel d'après d'aucune
des parties et de la civile ou domestique d'aucune
d'elle la demie'

quatrième
page) De l'ur de l'entou' l'nda ditte Requête la plainte a luy
luy mit a mot et donné' a entendre

De plus que l'endredy dernier ayant souppé l'hes d'une
notte avec antoine Ceserae ou de plaignant prend sa d'epense
et dans la meme chambre ou il Couche de d'eposant et
son camarade furent en partie) de plaignant de Couche
et peu de temps apres qu'il fait au dit les hommes flaugnac
Vannier, Vidal fils Rigore, Lucarne et Gaultier Vireux
dans la meme chambre et voyant de plaignant au lit
de dit Vannier luy jella un Chien en vie par le visage
et apres luy de dit Rigore luy jella de meme Chien
dessus dix a douze fois et les d'annomes ayant levonné
de dit avec une chandelle allumée leverent les d'caus
l'usuite jls derent la Couverte et de d'rop de dessus de
plaignant et se mirent a terre de dit flaugnac luy donnant
de luy sur la joue en luy disant l'astous, l'astous
et voulut luy faire ~~boire~~ en l'ose de cri par force
que de plaignant de jousa de verre et de l'ema apres quoy
les d'annomes luy leverent la chemise et l'annommerent
des parties avec la chandelle vivant qu'il voulut
servir de dit l'annommerent comme la femme de dit
Mouytray

même
pièce

après qu'ils l'envoyèrent l'un l'autre dans le drap où
ils mirent pied et melle avec le plaingnant dans le lit
et luy chantèrent les prières des morts; Mais Stole et
Stotene ayant accouru de devant s'achuis' des Jurates et
du scandale des surnommés ils les remirent au lit dans
son premier état et neant moins ils leverent la Couverte
et le drap une seconde fois et devenus le plaingnant et
luy leverent la chemise et examinèrent de nouveau
ses parties et Stole et Stotene ayant fait beaucoup
des menaces les surnommés reconnoiront le plaingnant
et se quittèrent et plus n'adit savoir.

La lecture a luy faite de sa deposition il y a percu
pequis de sapper et est venu luy adit ne s'avoit
signer et vouloir tant qu'il y avoit fait de singl' ad
mony par s'esper.

Baron
greffier

Le procureur du Roy qui a vu la plainte
de Dominique d'armagnac peintre avec
l'ordonnance d'enquis du trente et octobre
dernier l'ex ploie d'assignation donnée a
temoins et present l'ajer d'inquisition

Conclud que les nommés Vidal fils aine
estherachal serrant bigorre muniere
Baiffiere fils aine charpentier, Lucane
et Flaugnac fils macons et gantier doivent
estre devent de pris de corps au parquet
ce 3^e novembre 1750 Liffie pour le pro.
du Roy

Nous Capitoulz Veu des Conclusions du procureur
du Roy & de nos pieces y Convenues Et devant nous
Rapportees ordonnons que dor y nommez Vidal fils ayme
et Marechal Ferran, rigore meunier au moulin des Orasels
Vancore fils ayme Charpentier, Flaiguac fils et Lucane
et leurs et leurs soient pour au bey delibere au
Consistoire de troixieme gloire 1786
Laisent capitoul chef du Consistoire

M. Capitoul
M. Capitoul

Nous Capitoulz Veu les Conclusions du procureur de
Noy Et dernier plus y Annoncés Et devant nous
Acquiescées ordonnons que les hommes

FF 794/6, procédure # 195.
pièce n° 3, cahier d'information (page 8/8 – image 7/7)